

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 21/02/2014**

Etaient présents : **MM. FAREZ. GUEGUEN.M. DECHAMPS. M.MOUVIER. M.SANDRON
M.GUFFROY. M. FLICOTEAUX.M. GOGUILLON- Mme FELBACQ.M.BARDOUX.
Mme LEFEBVRE. M.KOSCIELNIAK.**

Absents excusés : Mme LECHIFFLARD. M. LEROY. Mlle ROUSSEL.M.GUEANT.M.DEVAULX
M.JANIAK.

Pouvoirs : Mme LECHIFFLARD à M.FAREZ
M.GUEANT à Mme FELBACQ
M.LEROY à M.FLICOTEAUX
M.DEVAULX à M.GOGUILLON
M. JANIAK à M.GUFFROY
Mme ROUSSEL à M.MOUVIER

Secrétaire de séance : Mr SANDRON

Approbation du Procès-verbal du 07/01/2014.

DELIBERATION

‣ Subventions aux associations à prévoir au budget primitif 2014

Sur proposition de Monsieur le Maire , le Conseil donne son accord pour une augmentation de 2 %.

‣ Mise à disposition d'un logement et d'un local, sis 23 rue du 8 Mai 1945-Installation médecin

Vu la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux permettant aux collectivités locales d'aider à l'installation ou d'encourager l'exercice de médecin en zones rurales. Vu le décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005. Pour pallier la carence de médecin sur la commune de Viry-Noureuil, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'apporter une aide à l'installation d'un nouveau médecin. Cette aide serait principalement immobilière :

- Pour une habitation privée, la commune mettra à disposition temporairement à titre gratuit pour une durée de un an, le logement situé 23 rue du 8 Mai 1945 dont la commune est propriétaire.
- Pour un cabinet médical, la commune mettra à disposition temporairement à titre gratuit pour une durée de un an, le local situé 23 rue du 8 mai 1945 (actuelle bibliothèque qui sera transférée).
- La commune prendra à sa charge l'achat de matériel d'examen du cabinet médical.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'apporter cette aide pour l'installation d'un médecin, d'approuver la mise à disposition temporaire à titre gratuit du logement, sis 23 rue du 8 Mai 45 et du local (actuelle bibliothèque) sis 23 rue du 8 mai 1945 attendant, d'approuver les conventions de mise à disposition susvisées, établies entre la commune de Viry-Noureuil et le nouveau médecin, autorise M. le Maire à signer lesdits documents.

‣ Octroi temps partiel de droit-personnel communal

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

-articles 60 à 60bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- article 9 de l'ordonnance n°82- 296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse: aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires. Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour le personnel enseignant).

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne règlemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local. C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liés au fonctionnement des services.

Considérant la demande effectuée par un agent, adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet (28h) pour l'octroi d'un temps partiel de droit à 50%,

Considérant la saisine du Comité Technique Paritaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'ouvrir un temps partiel à 50% pour l'agent concerné, à raison de 14 heures par semaine.

➤ U.S.E.D.A.-Adhésion de la ville de FRESNOY LE GRAND

Monsieur le Maire de la commune informe l'assemblée que la ville de FRESNOY LE GRAND a sollicité son adhésion à l'Union des Secteurs du Département de l'Aisne (USEDA). Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Comité Syndical de l'USEDA en date du 5 avril 2013. Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré émet un avis favorable à la demande d'adhésion de la ville de FRESNOY LE GRAND.